



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de l'économie des pêches

Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Bérengère BANCTEL / Florence
CLERMONT-BROUILLET

Tel : 01 49 55 82 42

Fax : 01 49 55 82 00

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2008-9601

Date: 04 mars 2008

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les préfets de région

Objet : Avenant à la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 relative à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires thonilleurs -

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n°809/2007 du 28 juin 2007 modifiant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 concernant les filets dérivants ;
- Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 1997 modifié comportant certaines mesures de gestion de la pêche du thon rouge en Méditerranée continentale ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 1997 modifié portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale ;
- Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne

- Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 05 juillet 2006 : mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 relative au plan de sauvetage des entreprises de pêche.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9626 du 12 novembre 2007 : procédure d'examen des plans de restructuration du plan de sauvetage et de restructuration (PSR) et modification de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007.
- Circulaire DPMA/SDPM/N2007-9619 du 11 septembre 2007 Indemnisation dans le cadre " de minimis " des pêcheurs à la thonaille;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 relative à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires thonilleurs ;

Résumé : La présente circulaire a pour objet de modifier les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte en 2007 à destination des thonilleurs. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Mots-clés : Pêche maritime, thonaille, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, FEP.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Mme et MM. les Préfets de région</p> <p>MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes</p> <p>MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes</p> <p>M. le Directeur des affaires maritimes – Sous-Direction des systèmes d'information</p> <p>M. le Directeur général du CNASEA</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de département</p> <p>M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine</p> <p>GE-CFDAM</p>

Article 1er : Au dernier alinéa du A de la 3ème partie de la circulaire précitée, la date du 21 décembre 2007 est remplacée par celle du 31 mars 2008.

Article 2: Au 4ème alinéa du 3ème paragraphe de la 3ème partie de la circulaire précitée, la date du 10 janvier 2008 est remplacée par celle du 31 mars 2008.

Article 3: Au 5ème alinéa du 3ème paragraphe de la 3ème partie de la circulaire précitée, les dates du 31 janvier 2008 et du 25 janvier 2008 sont remplacées par celle du 07 avril 2008.

Article 4: Au 5ème alinéa du 5ème paragraphe de la 3ème partie de la circulaire précitée, la date du 11 février 2008 est remplacée par celle du 31 mars 2008 et la date du 29 février 2008 par celle du 14 avril 2008.

Article 5 : Au 6ème alinéa du 5ème paragraphe de la 3ème partie de la circulaire précitée, la date du 04 mars 2008 est remplacée par celle du 18 avril 2008.

Article 6 : Le tableau figurant à l'annexe 1 est remplacé par le tableau suivant :

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS (GT)	PRIME EN EUROS (Etat + FEP)	
	Part indexée	Part fixe
De 0 à moins de 5	0 €/GT	68 400,00 €
De 5 à moins de 20	13 208,4 €/GT	2 358,00 €
De 20 à moins de 300	3 516 €/GT	196 206,00 €
De 300 à moins de 800	2 124 €/GT	613 806,00 €
De 800 à moins de 1000	1020 €/GT	1 497 006,00 €
> 1000	0 €/GT	2 517 006,00 €

Pour Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
Le Directeur des Pêches maritimes et de
l'aquaculture

Christian LIGEARD